

N° 385

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légis.) : 138, 230 et in-8° 16.

---

Accidents du travail. — Agents communaux - Comités d'hygiène et de sécurité - Code des communes.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Au chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes, l'intitulé : « Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité » est substitué à l'intitulé : « Sécurité sociale et pensions ».

### Art. 2.

Le chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes est complété par la section V ci-après : « Section V. — Hygiène et sécurité ».

### Art. 3.

Sont insérés dans la section V du chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes les articles L. 417-18, L. 417-19 et L. 417-20 ci-après :

« *Article L. 417-18.* — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

« *Article L. 417-19.* — Le comité est composé, en nombre égal, d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé, président, et de conseillers municipaux désignés par le maire ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement désignés par le président de celle-ci, et, d'autre part, de représentants du personnel au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans.

« *Article L. 417-20.* — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. »

#### Art. 4.

Aux articles énumérés à l'article L. 421-2 et à l'article L. 422-1 du Code des communes est ajouté l'article L. 417-18.

#### Art. 5.

A l'article L. 444-2 du Code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé : « Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20 ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

**Art. 6 (nouveau)**

**La présente loi est applicable à Mayotte.**

***Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1978.***

**Le Président,**

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**